

2024_DC_02



DECISION DU PRESIDENT

DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INTERET GENERAL DE LA CONSULTATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES EN VUE DE LA REALISATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE LA PLANCHE A PLERGUER

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15/06/2022 portant délégation d'attribution du Comité au Président et au Bureau Syndical,

Vu la consultation relative aux études géotechniques de l'usine de potabilisation de La Planche à Plerguier lancée par mailing le 27 septembre 2023,

Vu la date limite de réception des offres était fixée au 11 octobre 2023 à 12H00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres, établi par le maître d'œuvre de l'opération, est présenté en séance.

Considérant l'estimation initiale du montant des prestations faite par le maître d'œuvre qui permettait d'envisager une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant le montant des offres reçues par les candidats ;

Considérant que tous les prestataires répondant à ce type de prestations depuis 10 ans sur le périmètre d'Eau du Pays de Saint-Malo ont été consultés garantissant ainsi une transparence, une égalité de traitement et d'accès à la commande publique et une concurrence optimale pour obtenir des prix optimisés,

Considérant, en outre, que, vu le montant des offres remises, l'obligation de publicité n'impliquait pas forcément une publication : la sollicitation, par exemple par moyens dématérialisés de plusieurs prestataires ou fournisseurs peut même constituer en elle-même un élément de publicité suffisant, si elle s'avère adaptée au marché. Une publication n'est donc pas nécessaire pour garantir l'impartialité et la non-discrimination Ex : La consultation des opérateurs peut se faire par courriel, fax, ou courriers. Elle n'implique pas forcément pour l'acheteur une publication. Une publication peut néanmoins s'avérer nécessaire, compte tenu de l'objet du marché public, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné (source : DAJ).

Considérant enfin que malgré ce qui précède un risque résiduel de contestation n'apparaît pas inévitable notamment par un candidat qui n'aurait pas été consulté.

DECIDE

Article 1 – De déclarer sans suite pour cause d'intérêt général, la consultation pour la réalisation d'études géotechniques en vue de la réalisation de l'usine de potabilisation de La Planche à Plerguer.

Article 2 – De relancer une consultation en procédure adaptée avec une publicité au BOAMP et sur le profil d'acheteur d'Eau du Pays de Saint-Malo.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication le 20 FEV. 2024

à Saint-Malo,
le 20 FEV. 2024

**Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.**



Affiché le 20/02/2024